

COMMENTAIRES DE LA CSNIL

**SUR LE PROJET DE DECRET FRANÇAIS RELATIF A L'INFORMATION DU
CONSUMMATEUR SUR LES QUALITES ET LES CARACTERISTIQUES
ENVIRONNEMENTALES DES PRODUITS GENERATEURS DE DECHETS**

La Chambre Syndicale Nationale de l'Industrie des Lubrifiants (CSNIL) est l'organisation professionnelle représentant, à l'échelon national français, les intérêts des entreprises indépendantes appartenant à la profession du négoce et de l'industrie des lubrifiants.

1° Commentaires généraux

1.1 Marché européen

Les sujets abordés dans ce projet de décret devraient être traités à l'échelon européen et pas national. La multiplication de règles nationales, notamment en matière d'étiquetage et d'information des consommateurs, va à l'encontre de l'objectif poursuivi au sein de l'Union Européenne de disposer d'un cadre réglementaire harmonisé facilitant la libre circulation des marchandises. Des travaux sont d'ailleurs en cours au niveau européen sur plusieurs thématiques mentionnées dans ce projet de texte.

1.2 Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur envisagée dans le projet de décret, à savoir le 1^{er} janvier 2022, n'est pas réaliste. Les entreprises ne sont en effet pas en capacité de mettre en œuvre les mesures imposées sans délai. Dans l'hypothèse de la validation de ce texte malgré les craintes et réserves exprimées par de nombreuses organisations professionnelles, dont la CSNIL, un report au 1^{er} janvier 2024 serait à prévoir.

2° Mention relative à la biodégradabilité

2.1 Interdiction

La France souhaite notamment interdire la possibilité d'apposer la mention « biodégradable » sur les produits et sur les emballages et prohiber « toute autre mention équivalente » (formulation vague et floue n'apportant aucune sécurité juridique).

2.2 Incompréhension des entreprises

Notre profession a du mal à comprendre la mise en place d'une telle disposition qui va à l'encontre de la dynamique actuelle visant au développement des produits biodégradables, notamment dans le secteur des lubrifiants.

Au fil des années, des mesures et actions ont été mises en œuvre en vue de favoriser le développement de tels produits :

- L'Ecolabel européen intègre depuis longtemps cette notion de biodégradabilité des lubrifiants
- Le Centre Européen de Normalisation travaille sur le sujet depuis plusieurs années
- Le cahier des charges d'agrément en France des éco-organismes dans la filière REP Huiles prévoit, d'une part, la prise en compte de la performance environnementale des lubrifiants et, d'autre part, la réalisation d'une étude sur les perspectives d'évolution des propriétés de biodégradation et de bioaccumulation dans l'environnement des huiles

Dans ces conditions, pourquoi interdire à des professionnels ayant développé des gammes de lubrifiants biodégradables, la possibilité d'en faire la promotion auprès des consommateurs en mettant en avant cette caractéristique ?

Il convient de garder à l'esprit que les lubrifiants biodégradables ont un prix de revient supérieur comparé à celui des lubrifiants n'ayant pas cette caractéristique. Pourquoi un consommateur accepterait d'acheter un produit plus cher s'il n'est pas possible de lui préciser que cette différence de prix s'explique par le caractère biodégradable du produit ? A qualité et performance techniques égales, le consommateur se tournera nécessairement vers le produit le moins cher. En privant ce dernier de l'information sur le caractère biodégradable d'un produit, on le met dans l'impossibilité d'opérer un choix entre un produit biodégradable et un produit non-biodégradable.

Cette disposition nous apparaît aller à l'encontre du développement des ventes de produits biodégradables et, par la même, aller à l'encontre des politiques menées en la matière tant à l'échelon national qu'europpéen. Elle ne pourrait avoir que des conséquences négatives en matière environnementale.

Si l'objectif est de lutter contre le « green washing » opéré par certains acteurs, il suffit de solliciter les services de la DGCCRF qui ne manqueront de sanctionner les opérateurs prétendant faussement que leur produit est biodégradable. Des méthodes de tests internationalement reconnues existent en la matière pour mesurer la biodégradabilité (ISO 9439, OECD 301B, 302B, 306, 310...).

En mettant en place une telle mesure, on va sanctionner les acteurs qui ont mené d'importants travaux pour bâtir de tels gammes de produits et mettre à mal le développement de celles-ci.

Nous avons interrogé les autorités françaises sur les finalités d'une telle mesure et sur les moyens restant aux professionnels pour promouvoir les lubrifiants biodégradables. Nous n'avons à ce jour obtenu aucune réponse.

2.3 Incohérence avec le droit communautaire

a) Directive 2005/29/CE

La prohibition générale de l'apposition de la mention « biodégradable » ou de « toute autre mention équivalente » sur les produits et sur les emballages nous apparaît tout d'abord contraire à la Directive 2005/29/CE. Cette dernière :

- Définit les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs interdites dans l'Union Européenne
- S'applique à tout acte ou à toute omission en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs par un professionnel. Elle protège ainsi les intérêts économiques des consommateurs avant, pendant et après la réalisation d'une transaction commerciale;
- Garantit le même degré de protection à tous les consommateurs, quel que soit le lieu d'achat ou de vente dans l'UE.

L'annexe I de la Directive contient la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances. Cette liste unique s'applique dans tous les Etats membres et ne peut être modifiée qu'au travers d'une révision de ce texte.

En dehors des pratiques commerciales listées de manière exhaustive dans l'annexe I susvisée, les Etats membres ne peuvent pas adopter une réglementation qui prohibe, de manière générale et préventive, des pratiques indépendamment de toute vérification de leur caractère déloyal au regard des critères posés aux articles 5 à 9 de la Directive (cf. la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union Européenne).

b) Marché intérieur

La prohibition à l'échelon d'un Etat membre de la possibilité d'apposer la mention « biodégradable » ou « toute autre mention équivalente » sur les produits et sur les emballages aurait nécessairement un effet négatif sur le bon fonctionnement du marché intérieur.

Les entreprises seraient en effet contraintes d'adapter leurs pratiques en matière d'étiquetage pour le seul marché français, ce qui aurait des impacts très importants en termes de process industriel, marketing, administratif ... et in fine, en termes de coût. Le bilan environnemental d'une telle mesure serait, par ailleurs, nécessairement négatif du fait des contraintes engendrées.

3° Substances dangereuses

Nous disposons avec le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) et le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) d'un cadre réglementaire européen harmonisé.

Dans ces conditions, la mise en œuvre de dispositions nationales spécifiques nous apparaît aller à l'encontre de l'harmonisation recherchée et du bon fonctionnement du marché intérieur.

La prolifération de mesures nationales différentes d'un Etat membre à un autre ne peut avoir que des effets négatifs sur les échanges intracommunautaires, ce qui va à l'encontre des principes définis dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

4° Incorporation de matière recyclée et recyclabilité

Le projet de décret contient des dispositions relatives à l'incorporation de matière recyclée et à la recyclabilité.

Là encore, il serait souhaitable que, sur ces sujets, des règles soient définies au niveau européen et non à l'échelon national, au risque, à défaut, de voir se développer des règles différentes d'un Etat membre à un autre, ce qui nuirait grandement aux échanges intracommunautaires.

Les travaux actuellement en cours dans le cadre du « Pacte vert pour l'Europe » constituent l'opportunité idéale pour créer des règles communes au sein de l'Union Européenne.